



CAMÉRA EN CIRCUIT FERMÉ
PROCÉDURES D'UTILISATION DES SYSTÈMES
ET SUR SES PRINCIPES
RÈGLEMENTS

KVKK_Y6 VERSION 1.00

KARDELEN PAINT AND CHEMICAL INDUSTRY TRADE LIMITED COMPANY

UTILISATION DES SYSTÈMES DE CAMÉRAS EN CIRCUIT FERMÉ RÈGLEMENTATION DES PROCÉDURES ET DES PRINCIPES

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le présent règlement a pour objet de régir l'administration, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance installés dans nos bâtiments et installations. Il vise à utiliser les enregistrements vidéo pour détecter les activités criminelles, réelles ou présumées, ainsi que d'autres incidents tels que des accidents dans les bâtiments, les parkings et autres espaces publics gérés par notre entreprise, afin de garantir la sécurité des bâtiments et installations et de protéger la santé et la sécurité de nos employés, visiteurs et prestataires de services.
- 1.2. Des systèmes de surveillance et d'enregistrement CCTV seront installés à des points désignés dans les bâtiments et les installations après avoir obtenu la supervision et l'approbation du gardien de sécurité.
- 1.3. Afin de protéger le droit à la vie privée, une attention particulière sera portée au choix des zones les moins intrusives lors de l'installation des caméras de vidéosurveillance. Les caméras destinées à filmer les espaces extérieurs seront positionnées de manière à éviter ou minimiser l'enregistrement des passants ou des propriétés privées d'autrui.
- 1.4. Le système de caméras sera composé d'une série de caméras fixes et entièrement fonctionnelles (avec fonctions panoramique, inclinaison et zoom) installées à l'intérieur des bâtiments et installations, ainsi que dans leurs annexes. Les images des caméras seront visionnées par du personnel de sécurité formé et certifié.
- 1.5. La politique relative au système de caméras de surveillance sera publiée sur le site web de l'entreprise et une copie sera conservée à disposition au sein de l'entreprise pour les audits menés par le Conseil de protection des données personnelles.
- 1.6. Le présent règlement sera révisé et mis à jour deux fois par an, le premier jour ouvrable de juin et de novembre, en consultation avec les parties prenantes concernées si nécessaire.
- 1.7. Les droits de propriété des systèmes de caméras en circuit fermé appartiennent à Kardelen Boya ve Kimya Sanayi Ticaret Limited Şirketi.

- 1.8. Il est interdit aux employés d'utiliser des systèmes de caméras indépendants du système de caméras en circuit fermé exploité par l'entreprise, et les mesures nécessaires seront prises pour les faire retirer s'ils sont détectés.

2. OBJET ET PORTÉE

2.1. Le présent règlement a les objectifs suivants :

- a) Protection des droits de propriété de nos bâtiments et installations
- b) Contribuer à garantir un environnement de travail sûr dans nos bâtiments et installations être présent.
- c) Aider les organismes d'application de la loi dans leurs enquêtes et leurs recherches en fournissant des preuves pertinentes, soutenant ainsi les efforts visant à prévenir, détecter et enquêter sur les crimes.

3. GESTION DU SYSTÈME DE CAMÉRAS

3.1.1. Les systèmes de caméras de surveillance seront gérés et dirigés par le responsable de la sécurité conformément aux dispositions de la politique de la société en matière de systèmes de caméras de surveillance.

3.1.2. Le directeur de l'entreprise sera responsable des questions de sécurité pendant les heures de travail pour le fonctionnement quotidien du système, tandis que l'agent de sécurité de quart, relevant de la direction, sera responsable les week-ends et pendant les heures de travail.

3.1.3. Toutes les caméras sont surveillées par le personnel concerné à leurs emplacements respectifs, mais uniquement par le personnel autorisé utilisant des logiciels de surveillance DVR Windows.
et peut être surveillé par le responsable informatique en cas de besoin.

3.1.4. Les systèmes de caméras en circuit fermé fonctionneront pour enregistrer 24 heures sur 24, 365 jours par an.

3.1.5. Si le système nécessite une réparation ou un entretien en dehors des heures de travail, le gardien de sécurité de quart contactera l'agent concerné pour s'assurer que les réparations et l'entretien nécessaires sont effectués.

3.1.6. Les procédures d'urgence seront suivies lorsque les services d'urgence (pompiers, services médicaux, forces de l'ordre, etc.) devront être contactés.

3.1.7. Des panneaux d'avertissement indiquant qu'un enregistrement vidéo est en cours dans les zones couvertes par les caméras seront placés à des endroits appropriés à tous les points d'accès.

3.1.8. Organisation de réunions de contact avec les parties prenantes concernées concernant le support technique du système.
C'est possible.

3.2. Procédures de contrôle et de surveillance du système :

Le responsable de l'entreprise concernée vérifiera quotidiennement auprès du responsable informatique de l'entreprise si les caméras sont fonctionnelles et si l'équipement enregistre régulièrement.

3.2.2. L'accès aux enregistrements vidéo du système de vidéosurveillance est limité au responsable de la sécurité de l'entreprise, au responsable de la sécurité de l'équipe et au personnel expressément autorisé. Le visionnage des images, en direct ou enregistrées, par du personnel non autorisé est strictement interdit.

3.2.3. Seul le personnel formé qui a été informé de l'utilisation du système et de la politique relative aux systèmes de caméras de surveillance sera employé au point de sécurité où les images vidéo sont surveillées par le personnel de sécurité.

3.2.4. Il doit toujours y avoir au moins un superviseur ou un agent de sécurité de quart au point de sécurité. Du personnel sera présent ; sinon, le point de contrôle de sécurité restera verrouillé.

3.2.5. Sauf si une réponse immédiate à des événements en cours est nécessaire, il est interdit de pointer des caméras vers un individu, une résidence ou un groupe spécifique de personnes sans autorisation du superviseur de sécurité de quart.

3.2.6. L'enregistrement clandestin au moyen de systèmes de caméras en circuit fermé est interdit.

3.2.7 Les documents et informations obtenus grâce à l'utilisation de systèmes de caméras en circuit fermé ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales.

3.2.8 Les enregistrements seront effectués à l'aide d'appareils d'enregistrement de données numériques.

3.2.9. Les données enregistrées ne peuvent être partagées avec les médias que si cela est nécessaire à l'enquête sur un crime et uniquement avec l'autorisation écrite et les instructions de l'unité d'application de la loi compétente.

Le partage d'enregistrements vidéo avec quelque média que ce soit, à quelque fin que ce soit, est interdit, et les fonctionnaires qui enfreignent cette règle seront passibles de sanctions disciplinaires conformément aux articles pertinents du règlement disciplinaire.

3.3. Circonstances exceptionnelles :

3.3.1. Le système de vidéosurveillance est conçu pour offrir une utilité et une efficacité maximales.

Toutefois, le système ne garantit pas la détection et l'enregistrement de tous les événements survenant dans sa zone de couverture.

3.4. Stockage et élimination des matériaux :

Les disques de données seront détruits selon une méthode sécurisée, conformément aux dispositions de la Politique de stockage et de destruction des données personnelles.

Les images seront stockées sur les disques durs des enregistreurs de données pendant une durée maximale de 30 jours.

Les images ne seront enregistrées sur les disques de données que si cela est nécessaire aux fins énoncées dans la politique relative aux systèmes de caméras de surveillance, telles que la prévention, la détection et l'enquête sur les actes criminels.

4.1. PROCÉDURES ET PRINCIPES RELATIFS AU STOCKAGE DES DONNÉES

4.1.1. Afin de garantir l'intégrité et la protection des disques durs utilisés par les enregistreurs numériques de données (DVR) pour l'enregistrement des séquences vidéo provenant de systèmes de caméras en circuit fermé, ainsi que des zones où ils sont utilisés, les procédures et principes suivants doivent être observés concernant le stockage des données d'enregistrement des caméras :

4.1.2. Chaque appareil d'enregistrement DVR sera identifié par une étiquette ou un numéro de série unique, et le responsable de la sécurité sera chargé de surveiller cela.

4.1.3. Chaque appareil d'enregistrement DVR sera conservé dans des endroits sécurisés où l'accès est limité au personnel autorisé uniquement.

4.1.4. Le responsable de l'entreprise concerné ou le superviseur de sécurité de quart confirmera quotidiennement le bon fonctionnement du système en coordination avec l'équipe informatique.

4.1.5. Les disques destinés à servir de preuves à la demande de personnes autorisées, notamment dans le cadre d'enquêtes judiciaires et disciplinaires, de questions de santé et de sécurité au travail, etc., seront fournis uniquement sous forme de deux CD-R (disques compacts). Chaque disque portera le même numéro d'identification ; l'un sera le disque maître (disque principal) conservé par la société, et l'autre une copie remise aux forces de l'ordre ou à d'autres tiers autorisés après signature d'un formulaire de demande d'accès aux données ou d'un document attestant des faits.

4.1.6. Les données d'enregistrement de la caméra et les programmes de surveillance demandés seront chargés sur les disques correspondants lors de la livraison, et les mêmes données seront chargées à la fois sur le disque maître et sur le disque de copie.

4.1.7. Chaque disque sera scellé hermétiquement et le disque maître sera conservé dans une armoire à disques sécurisée. Le disque de copie sera remis à l'agent concerné après vérification de sa carte d'identité (carte professionnelle, carte d'identité institutionnelle, carte d'identité avec photo ou permis de conduire).

4.1.8. Une fois les documents d'enregistrement remplis, le disque de copie sera remis par le superviseur de sécurité de quart lors de la signature du bon de livraison et de réception.

4.2. Traitement des demandes formelles : Utilisation des enregistrements de caméras en circuit fermé dans les enquêtes judiciaires.

4.2.1. Les enregistrements des systèmes de caméras de vidéosurveillance peuvent être visionnés par les forces de l'ordre à des fins de prévention, de détection et d'enquête sur les crimes ; par la direction de l'entreprise pour l'exercice de ses fonctions de supervision ; par les propriétaires concernés pour les besoins des enquêtes disciplinaires ; pour des présentations et des formations autorisées ; et par les fonctionnaires du ministère des Finances, du ministère de la Famille et des Politiques sociales, de l'Institution de sécurité sociale, etc., dans la mesure requise par leurs fonctions officielles.

4.2.2. La livraison des données sur support disque aux fonctionnaires susmentionnés sera documentée et un registre sera tenu à cet effet.

4.2.3. L'examen des enregistrements des caméras par les unités des forces de l'ordre sera consigné dans le rapport inclus à l'annexe 2 et inscrit dans le registre quotidien des incidents par le superviseur de sécurité de quart.

4.2.4. Sur demande d'un disque de données destiné à servir de preuve, une copie de ce disque sera remise aux forces de l'ordre conformément aux modalités prévues à l'article 4.1.4 du présent règlement. La remise et la réception des disques seront effectuées conformément à la loi relative aux devoirs et pouvoirs de la police (PVSK), à la loi n° 5188 relative aux services de sécurité privée, ainsi qu'aux règlements et arrêtés applicables.

4.2.5. Les forces de l'ordre peuvent demander que les disques enregistrés soient conservés en lieu sûr en vue d'une utilisation ultérieure comme preuves. Dans ce cas, les disques en question seront correctement indexés et conservés en lieu sûr par le responsable de la sécurité et présentés aux forces de l'ordre sur demande.

4.2.7. Les demandes d'enregistrements vidéo émanant de tiers, tels que les représentants ou les avocats des plaignants, seront transmises au responsable de la sécurité de l'équipe. Dans ce cas, les disques ne seront fournis que sur présentation de justificatifs suffisants démontrant leur nécessité pour la résolution de litiges ou en application d'une décision de justice. Des frais raisonnables pourront être facturés pour ces demandes.

5. VIOLATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (Y COMPRIS LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ)

5.1. En cas de violation des dispositions du présent règlement par le superviseur de sécurité de quart ou le personnel de sécurité, les procédures d'enquête disciplinaire nécessaires seront initiées par le superviseur de sécurité en chef ou le directeur de société concerné.

5.2. En cas de violation grave des dispositions du présent règlement, une enquête sera immédiatement ouverte et une enquête indépendante pourra être menée pour remédier à la violation.

6. INSPECTIONS ET ÉVALUATIONS

6.1. La surveillance du fonctionnement et des performances du système, y compris les inspections inopinées, sera effectuée par le responsable de la sécurité ou un assistant désigné par lui/elle.

7. PLAINTES

7.1. Toutes les plaintes concernant le fonctionnement des systèmes de caméras en circuit fermé utilisés dans nos bâtiments et installations seront transmises au responsable de l'entreprise concerné.

7.2. Les plaintes seront examinées rapidement conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

8. DEMANDES DES PERSONNES CONCERNÉES

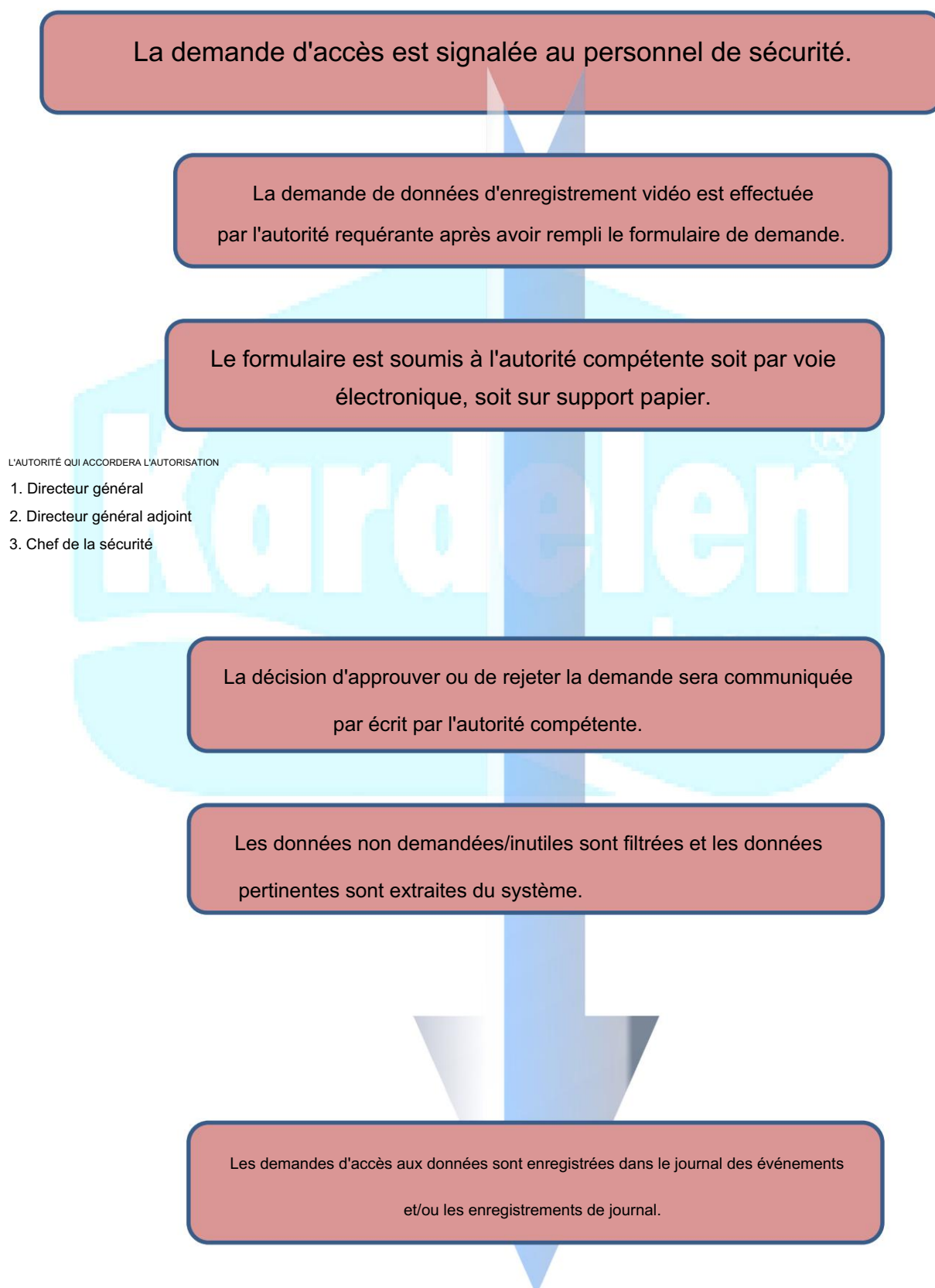
8.1. La loi n° 6698 relative à la protection des données personnelles accorde aux individus le droit d'accéder aux données personnelles collectées à leur sujet, y compris les données d'image provenant de systèmes de caméras de vidéosurveillance.

8.2. Les demandes susmentionnées des personnes concernées seront transmises sans délai au délégué à la protection des données de la société.



ACCÈS AUX DONNÉES D'ENREGISTREMENT DE LA CAMÉRA

DÉROULEMENT DU PROCESSUS CONCERNANT LEURS DEMANDES



DONNÉES D'IMAGE DU SYSTÈME DE CAMÉRA EN CIRCUIT FERMÉ KARDELEN PAINT

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS

Ce formulaire permet de demander l'accès aux enregistrements de vidéosurveillance des locaux de Kardelen Boya et de ses annexes, afin d'identifier les victimes, les témoins ou les auteurs présumés d'infractions, le cas échéant, dans le cadre d'une enquête criminelle. Cette demande est formulée par la personne concernée et/ou l'agent des forces de l'ordre dont les images sont traitées.

Ce formulaire ne peut être utilisé par les personnes concernées pour formuler des demandes d'accès, de rectification ou d'opposition au traitement de leurs données personnelles, conformément à la loi n° 6698 relative à la protection des données personnelles. Pour de telles demandes, le formulaire de demande d'accès aux données AM doit être rempli.

Section à remplir par la partie demandant l'accès.

Histoire	
Agent requérant	
institution	
Motif de la demande	
Crimes/Enquêtes Nombre	

Section à remplir par le technicien en peinture chez Kardelen

Raisons justifiant l'accès aux données	
Motifs de refus d'une demande d'accès aux données.	
Nom et signature	
Devoir	
Histoire	